



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°45 du 9 avril 2021

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (DISP)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ARS34 Arrêté renouvellement autorisation SSIAD stChinian PVS	2
CHU34 A vis d'ouverture, notice, dossier d'inscription du RSC	
ASHQ	4
DDETS34 Décision de subdélégation de signature n°21-XVIII- 73	
pouvoirs propres du DREETS	11
DDFIP34 Délégations contentieuses et gracieuses SIP SETE	15
DDFIP34 Délégations de signature SIE MILLENAIRE	19
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-04-11845 mise en demeure de se conformer aux dispositions loi sur l'eau Lignan sur Orb Rambier	21
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-34-2021-04-11857 autorisation prélèvements à partir champ captant du Redonel St Gély du Fesc	23
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0011 0 retrait agrément AUTO ECOLE LE MISTRAL à PZS Mme Helene DUSSEL	29
DDTM34 Arrêté n°E 21 034 0006 0 délivrance agrément AUTO ECOLE LE MISTRAL à PZS Mme Helene DUSSEL-1	31
DISP Arrêté portant délégation de signature centre pénitentiaire Béziers	34
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-337 autorisation de pénétrer dans propriétés privées pour études relatives à aménagement piste cyclable Montpellier 3M	35
PREF34 DS BPPA Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des intervenions PM Laurens et Autignac	38
PREF34 DS BPPA Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des intervenions PM St Jean de Védas	40
PREF34 SG CDAC Arrêté composition 2021 Crozatier Béziers	42
PREF34 SPB Arrêté n°2021-II-167 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2021-II-85	44
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-076 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Argelliers	46

PREF34 SPL Arrêté n°21-III-077 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales St Vincent de Barbeyrargues	48
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-085 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Soumont	50
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-086 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Celles	52
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-087 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Cazilhac	54
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-088 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales St Bauzille de la Sylve	56
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-089 nomination membres commission contrôle régularité listes électorales Belaraga	58



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SSIAD PA de SAINT CHINIAN géré par PRESENCE VERTE SERVICES (34)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 modifié fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du 15 mars 2006 portant autorisation du SSIAD situé à SAINT-CHINIAN (34) géré par Présence Verte Service (34) ;
- Vu** l'Arrêté du 14 janvier 2013 portant autorisation d'extension du SSIAD situé à SAINT-CHINIAN (34) géré par Présence Verte Service (34) ;
- VU** la Décision n°2021-0008 du 10/02/2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 28 mars 2019 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 20 février 2020 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au S.S.I.A.D de SAINT-CHINIAN géré par Présence Verte Services est renouvelée à compter du 15 mars 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 mars 2036.

Article 2 : La capacité totale du service est de 40 places (30 places de SSIAD personnes âgées et 10 places spécialisées pour personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée).

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Présence Verte Services
N° FINESS EJ : 34 078 896 7

Adresse du gestionnaire : 44 avenue Saint Lazare – CS 59003 – 34 967 MONTPELLIER Cedex 2

Identification de l'établissement : SSIAD SAINT-CHINIAN
N° FINESS : 34 001 630 2

Adresse de l'établissement : 8 rue de la promenade – 34 360 SAINT-CHINIAN

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	30
357	Activités Soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur de Présence Verte Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 02 AVR. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, modifié,

Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, modifié,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 avril 2021, en vue de pourvoir **15 postes**.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,

2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,

3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,

4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,

5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucun diplôme n'est exigé

Clôture des inscriptions le 7 juin 2021 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours
⇨ Recrutements sans concours

Le dossier complet doit être adressé par courrier exclusivement avant la date limite de clôture.

Toute demande par messagerie électronique sera refusée

Montpellier, le 8 avril 2021,

**La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation**

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

DOSSIER D'INSCRIPTION

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

NOM :

PRENOM :

A – Votre situation professionnelle :

Êtes-vous en position d'activité ? oui non

Si oui, quelle est votre situation professionnelle actuelle : _____

Nom et adresse de votre employeur : _____

Service actuel : _____

Tél. du service |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

• Etes-vous recruté(e) contractuel au CHU de Montpellier en CDD ou CDI ? oui non

Si oui, N° de matricule* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| et date du 1^{er} contrat |_____|

Quel est votre grade actuel : |_____|

Votre quotité de temps de travail : _____ %

• Etes-vous en contrat C.U.I C.A.E. C.A. au CHU de Montpellier oui non

Si oui, N° de matricule* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| du _____ au _____

• Avez-vous eu un contrat C.U.I C.A.E. C.A. au CHU de Montpellier oui non

Si oui, N° de matricule* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| date du 1^{er} contrat du _____ au _____

* Le n° de matricule est mentionné en haut à droite de vos contrats

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire (articles 34 et suivants). Elle garantit un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification pour les données vous concernant, auprès du service organisateur du concours.

Cadre réservé au service des recrutements sans concours

Cachet d'arrivée

Remise AR

Contrôle

B - Votre état civil et votre situation : M Mme*Ecrivez en MAJUSCULES très lisibles*

Votre nom d'usage (EPOUX(SE)) _____

Nom de famille (Naissance) _____

Vos prénoms _____

Votre date de naissance |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
(JJ-MM-AAAA)**Votre nationalité** Française
 Ressortissant de l'Union Européenne

Département ou pays de naissance _____

Votre situation familiale : Célibataire Concubin(e) Pacsé(e) Marié(e) Divorcé(e)Votre adresse : _____

Code Postal : |_|_|_|_|_|_| Ville : _____

Pays (si hors France) : _____

Téléphone 1 (obligatoire) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Téléphone 2 (recommandé) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

E-mail (recommandé) _____ @ _____

Etes-vous en situation régulière au regard du service national ? oui non Services accomplis : oui nonAttestation de participation à la journée défense et citoyenneté * : oui non

*Attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens, pour les candidats français ayant moins de 25 ans.

Handicap** Autre Précisez _____

** fournir attestation

C - Si vous possédez des diplômes :**Préciser l'année d'obtention** Brevet |_|_|_|_|_| CAP/BEP |_|_|_|_|_| Baccalauréat |_|_|_|_|_| Bac + 2 |_|_|_|_|_| Bac + 3 |_|_|_|_|_| Bac + 4 |_|_|_|_|_| Bac + 5 et plus |_|_|_|_|_|

Votre diplôme le plus élevé :

Précisez intitulé/secteur d'études _____



NOTICE

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

15 postes

DESCRIPTION DES FONCTIONS :

Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des malades contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION : En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS :

Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 Art.4-4

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes. Il débute par un exposé du candidat et de ses motivations. Les membres de la commission posent ensuite des questions dont l'objectif est d'apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux Agents des Services Hospitaliers Qualifiés.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

MODALITES D'INSCRIPTION

Après avoir rempli daté et signé le formulaire d'inscription, les candidats envoient exclusivement par voie postale, leur dossier complet (formulaire d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué :

- 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et **sans en modifier l'ordre.**
- 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation.
La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours.
- 3. une copie de la carte nationale d'identité recto-verso, ou du passeport en cours de validité.
- 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- 5. Diplômes obtenus
- 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, vous pouvez vous procurer l'historique des formations effectuées, auprès du service Formation à l'IFMS.
- 7. Les trois dernières fiches d'évaluation (*uniquement pour les agents du CHU*).
- 8. Attestation employeur des fonctions actuelles, uniquement pour les candidats extérieurs au CHU.
- 9. Attestation employeur des fonctions antérieures, uniquement les cinq dernières années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).
- 10. 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162), libellées à l'adresse du candidat.

Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir

Tout dossier incomplet sera rejeté

Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier

Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner :

- *soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

- *soit déposés dans la boîte aux lettres accolée au bureau n° 104
du Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers*

Horaires IFMS : 8h00 – 18h30



**Décision de subdélégation de signature n° 21-XVIII- 73- du 2 avril 2021
de M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Occitanie**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie en date du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE :

Article 1. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 1 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 de cette même décision à :

- o M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques.

Article 2. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 2 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, à :

- Mme Eve DELOFFRE, directrice départementale adjointe,
- Mme Pascale MATHEY, directrice départementale adjointe

En cas d'empêchement des directrices adjointes précitées, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques.
- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement
- Mme Sylvie HERVE, cheffe de pôle adjoint emploi, ville et cohésion territoriale

Article 3. – En cas d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision du DREETS susvisée, telles que précisées ci-après, à :

- Mme Hélène TOUCANE, responsable d'unité de contrôle
- M. Guillaume BOLLIER responsable d'unité de contrôle
- M Alexandre GHERARDI, responsable d'unité de contrôle

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du code du travail

3- Relations collectives du travail		
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R.2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L.1242-6 et D.1242-5 du code du travail. Article L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D.4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail

Article 4. – En d’empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie, les décisions relevant de l’article 1 de la décision de délégation de signature du DREETS susvisée, telles que précisées ci-après, à :

- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- M. Guillaume BOLLIER, responsable d’unité de contrôle

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d’homologation ou de refus d’homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D’ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d’un accord d’intéressement, de participation ou d’un règlement d’épargne salariale.	Article L.3313-3 et L.3345-2 et D.3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d’accord ou de documents	Article R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5

Article 5. – Les décisions de subdélégation antérieures sont abrogées.

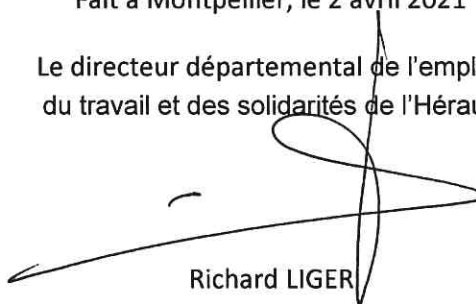
Il est rappelé qu’en application l’article 4 de la décision du directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités susvisée, les actes suivants ne peuvent faire l’objet de subdélégation :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités,
- les suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d’une infraction à l’obligation générale de santé et de sécurité.

Article 6. – Le directeur départemental de l’emploi, du travail et des solidarités de l’Hérault est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2021

Le directeur départemental de l’emploi,
du travail et des solidarités de l’Hérault



Richard LIGER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Sète

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ; -

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Stéphanie FREY et Brigitte QUEULIN, à Mr Christian DELEU, Inspecteurs des finances publiques, adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Sète, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de sa part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) les lettres-chèques émises par le poste comptable ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DELEU Christian	FREY Stéphanie	QUEULIN Brigitte
-----------------	----------------	------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENECH Françoise	BRIAS Frédéric	CANE Philippe
PAYENCET Mikaella	MEGUIG Mouna	ZEGUT Chantal
ROGER Jean-Philippe		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

délégation de signature est donnée à à l'effet de aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUGUSTIN Danielle	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
DUBREUIL Emmanuel	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
BROCH Virginie	Contrôleur	2000 euros	6 mois	8000 euros
LOTHMANN Valérie	Contrôleur principal	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
MEGUIG Mouna	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
TROUILLET Danielle	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
VILLARD Karema	Contrôleur	2 000 euros	6 mois	8 000 euros
CORNACCHIA Caroline *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
MAURILLON Chloé *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
RAMOS Stéphanie *	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
DELEU Christian	Inspecteur	5 000 euros	12 mois	12 000 euros
FREY Stéphanie	Inspecteur	5 000 euros	12 mois	12 000 euros
QUEULIN Brigitte	Inspecteur	5 000 euros	12 mois	12 000 euros

*A l'exception des déclarations de créances.

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des adjoints au chef de service, sans que , le non empêchement soit opposable aux tiers, Mr.GUISSET Francis entend transmettre à Mmes LOTHMANN Valérie, Contrôleur principal, et à Mme BENECH Françoise, Contrôleur, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signe pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Sète, le 01/04/2021

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des particuliers de Sète



Francis GUISSET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HERAULT**

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Fabienne BRENEY, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,
- Mme Corine LAURENT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,
- M Christophe MANENT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises MILLENAIRE,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BARRAT Pierre	JAOUL Cécile
BASILE Christine	LE DRET Stéphane
BEAUPERE JOUMOND Yolaine	PRIGENT Aurore
BERTRAND Ghislaine	SENEGAS Marc
BOISNARD Mireille	THAMEUR Djamila
DETOMBE Aurélie	VIALETTE Sylvain

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUBOUCH Saïd	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
HALET Noémie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
PEZET Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
THAMEUR Djamila	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
CABURET Jean-François	AAP	2 000 €		
PAYET Marie	AAP	2 000 €		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2021

Le chef de service comptable,
Responsable du service
des impôts des entreprises de Montpellier Millénaire



Thierry ALBAGNAC
Administrateur des finances publiques adjoint



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI
Téléphone : 04 34 46 62 21
Mél : lolita.arrighi@herault.gouv.fr

Montpellier, le **01 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-04-11845

Portant mise en demeure de se conformer aux dispositions de la déclaration loi sur l'eau n°34-2008-00023 « ZAC de Montaury » de la commune de Lignan sur Orb

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.214-1 et suivants ;
- VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau, enregistré sous le N°34-2008-00023, approuvé par récépissé du 21 février 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation n°2019-I-1093 du 26 août 2019, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** le rapport en manquement administratif du 21 janvier 2021, transmis à Rambier aménagement le 28 janvier 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de Rambier aménagement formulées par courrier en date du 12 février 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 19 janvier 2021, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ont constaté que le bassin de rétention n°2 d'une capacité de rétention de 3700 m³ prévu par le dossier loi sur l'eau n°34-2008-00023, approuvé par récépissé du 21 février 2008, n'a pas été réalisé par le titulaire du récépissé ;

Considérant que l'absence de cet équipement réduit de près de la moitié les capacités de rétention nécessaires à la compensation hydraulique de l'imperméabilisation générée par la création de la ZAC de Montaury ;

Considérant qu'en l'absence des équipements hydrauliques nécessaires à la compensation du ruissellement généré par l'imperméabilisation de la ZAC, l'aléa est aggravé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Rambier aménagement de respecter les dispositions du dossier loi sur l'eau susvisé, pour lequel il a reçu le récépissé du 21 février 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Rambier aménagement, titulaire du récépissé de déclaration du 21 février 2008, est mis en demeure de respecter les dispositions du dossier loi sur l'eau n°34-2008-00023.

Pour ce faire, il dépose au guichet unique de police de l'eau, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un porter à connaissance au sens de l'article R.214-40 du code de l'environnement, présentant les modifications des équipements hydrauliques de la ZAC nécessaires à l'atteinte du même niveau de compensation que celui du dossier loi sur l'eau initial ;
- soit le calendrier prévisionnel des travaux de réalisation du bassin de rétention n°2, d'une capacité de rétention de 3700 m³.

Les équipements nécessaires à la compensation hydraulique du ruissellement du à l'imperméabilisation de la ZAC de Montauray sont réalisés sous un délai de 2 ans à compter de leur validation par l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Sanctions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Rambier aménagement les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à Rambier aménagement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Lignan sur Orb.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- Monsieur le président du SAGE Orb-Libron ;
- Monsieur le maire de la commune de Lignan sur Orb ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le

08 AVR. 2021

Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-34-2021-04-11857

**Autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement,**

**Prélèvements à partir du champ captant du Redonel situé sur la commune de Saint
Gély du Fesc pour l'alimentation en eau potable**

Communauté de communes du grand Pic Saint Loup (CCGPSL)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment L214-1 et suivants, R214-6 et suivants, et L181-1 et suivants ;

VU l'article R. 214.1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ; ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 d'approbation du SAGE du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport favorable de la MISEN en date du 9 novembre 2018 proposant la mise à l'enquête du dossier au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2020-01-067 du 22 janvier 2020 portant ouverture du 17 février au 20 mars inclus, de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-358 du 17 mars 2020 suspendant l'enquête publique en raison de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-848 du 21 juillet 2020 reprenant l'enquête publique du 14 septembre au 23 septembre 2020 ;

VU le rapport et l'avis favorable sur le dossier soumis au code de l'environnement du commissaire enquêteur transmis en date du 17 novembre 2020 ;

VU l'absence de remarque du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera poursuivi lors de l'exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère et de vérifier l'impact du prélèvement sur la ressource ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation :

La communauté de communes du grand Pic Saint Loup (CCGPSL) représentée par son président et bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Sont autorisés le prélèvement dans le champ captant du Redonel situé sur la commune de St Gely du Fesc.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires ou permanents issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrains dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)	Déclaration

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Le champ captant du Redonel est composé de quatre forages :

- F1 : ouvrage d'exploitation existant ;
- F2 : conservé en ouvrage de surveillance ;
- F2bis : ouvrage d'exploitation à créer à proximité immédiate de F2 ;
- F3 : conservé en ouvrage de surveillance

Leurs coordonnées géographiques sont présentées ci-après.

	F1	F2	F3
X (Lambert 93)	763,292	763,449	762,926
Y(Lambert 93)	6287,490	6287,701	6287,496
Altitude sol (NGF)	117,2	142,19	155
Profondeur (m)	150	148	60
Code BSS	BSS002GNRR	BSS002GNRS	BSS002GNRX
Ancien code BSS	09903X0113/F1	09903X0114/F2	09903X0122/F3

Ressource impactée :

Les forages prélèvent dans l'aquifère karstique du Lutétien (Eocène moyen), qui est en relation probable avec l'aquifère du jurassique.

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le champ captant sont :

débit horaire : 200 m³/h

débit journalier : 4000 m³/jour

débit annuel : 1 220 000 m³/an.

Augmentation progressive de l'exploitation :

Afin de juger de l'impact de l'exploitation du champ captant du Redonel sur la ressource en eau, l'augmentation de prélèvement est progressive.

Les deux forages fonctionnent en alternance.

Ce débit est atteint par paliers et pas de temps de 5 ans :

année n : 150 m³/h, 3000 m³/j et 915 000 m³/an

année n + 5 : 175 m³/h, 3500 m³/j et 1 067 500 m³/an

année n + 10 : 200 m³/h, 4000 m³/j et 1 220 000 m³/an

Rendement de réseau en 2030 : 79% minimum sur l'ensemble du périmètre de la CCGPSL.

Suivi piézométrique

L'augmentation progressive de l'exploitation est conditionnée à la mise en place d'un suivi piézométrique de la nappe du Lutétien :

- Forage Buffette (St Clément de Rivière) et Source du Mas de Gentil (Combaillaux) : le suivi de ces deux ouvrages est assuré par le Conseil Départemental. Le pétitionnaire récupère les données piézométriques pour le suivi de la nappe.

- Source du Château à Grabels et le captage du Pradas : l'exploitation de ces deux ouvrages est assurée par Montpellier Métropole Méditerranée. Le pétitionnaire récupère les données piézométriques pour le suivi de la nappe.

Cotes d'alerte et d'arrêt des prélèvements sur le forage du Redonel :

Les côtes suivantes sont calées au niveau des crépines de F1 et F2bis.

- 42 m NGF : cote d'alerte qui implique une diminution des prélèvements de la ressource par un abaissement de la durée de prélèvement et du débit prélevé (variateurs de vitesse mis en place sur les pompes). Un suivi renforcé de la nappe est mis en place afin d'adapter les prélèvements.

- 37 m NGF : arrêt des prélèvements.

Avant la mise en service de l'exploitation du Redonel, un système d'alerte et d'échanges est mis en place avec les services de Montpellier Métropole Méditerranée et les services de l'Etat. En cas d'atteinte du niveau d'alerte impliquant une diminution de la production du Redonel, l'alimentation du secteur concerné est assurée en complément par la source du Lez.

Afin d'éviter les abaissements piézométriques jusqu'aux cotes d'alerte, le pétitionnaire actualise le plan de gestion de crise au plus tard à la mise en service du Redonel, étudie des solutions d'interconnexion, et termine l'élaboration de son schéma directeur « eau potable » sous 2 ans à la signature du présent arrêté.

Forages privés individuels :

Des suivis piézométriques sont réalisés par le pétitionnaire sur les forages privés lors des essais de pompage à réaliser dans les conditions d'exploitation maximale, sur le captage du Redonel avant sa mise en exploitation. En cas d'impact avéré, le pétitionnaire doit apporter avant la mise en

service du Redonnel des solutions alternatives d'alimentation en eau potable depuis le réseau public notamment.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques au suivi quantitatif de l'aquifère sur le champ captant Redonnel

Les dispositifs de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage des volumes prélevés.

Le site de captage est équipé :

- d'un dispositif de suivi et de transmission en continu des données de piézométrie au pas de temps horaires au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.
- d'un dispositif de suivi des débits prélevés au pas de temps journalier (au minimum) au niveau de tous les ouvrages de prélèvement.

Les données d'exploitation sont et seront enregistrées en continu et renvoyées sur la télésurveillance du site vers les locaux de l'exploitant du service. Ce dernier assurera la tenue à jour du cahier d'exploitation (ou fichier d'exploitation) et la mise en forme des courbes d'évolution des niveaux dynamiques et des volumes prélevés.

En outre :

- Les données enregistrées en continu sont bancarisées et tenues à la disposition du service de Police de l'Eau lors d'un contrôle ou sur demande.
- Ces dispositifs de comptage et les capteurs de pressions seront étalonnés au minimum tous les 10 ans, et remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée. Le suivi des étalonnages et des remplacements sera consigné par écrit.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques au suivi du milieu superficiel :

- Zone humide :

Dès la signature du présent arrêté, le pétitionnaire réalise un état des lieux et un suivi de la zone humide correspondant à la ripisylve du Miège Sole.

En cas d'impact constaté, une compensation avec un ratio minimal de 2/1 est proposée sans délai par le pétitionnaire à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et à la DDTM de l'Hérault.

- Résurgences alimentant la Mosson et le Pézouillet :

Dès la signature du présent arrêté, le pétitionnaire met en place un suivi de ces résurgences dont le protocole est à soumettre à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et à la DDTM de l'Hérault, puis les résultats leur sont transmis annuellement.

ARTICLE 6 : Moyens de comptage, d'analyse, de surveillance et de contrôle du champ captant du Redonnel

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi sont mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques de la phase chantier

Un écologue compétent à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le bénéficiaire, comme coordinateur environnement, afin d'assurer la bonne mise en œuvre et respect des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la biodiversité tout au long du chantier.

Cet expert écologue définit notamment en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi que les protocoles de suivis environnementaux notamment sur les chiroptères : calendrier des travaux respectant le cycle de vie, prise en compte des arbres à cavités...

ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire transmet au service de Police des Eaux, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident,

que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique est étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-46 et R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I- La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 15 : Publication et exécution du présent arrêté


Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes du grand Pic Saint Loup (CCGPSL), le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- adressé au commissaire-enquêteur,
- adressé à l'Agence régionale de santé,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies de St Gely du Fesc et Combaillaux pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le – 9 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0011 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0011 0 du 20 mai 2016 autorisant Madame Hélène DUSSEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 19 Avenue Emile Combes à PEZENAS (34120), sous l'appellation « ECOLE DE CONDUITE LE MISTRAL » et sous le nom commercial « ECOLE DE CONDUITE LE MISTRAL ».

Considérant que la société a fusionné avec la société MPH,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2016 relatif à l'agrément n° E 16 034 0011 0, délivré à Madame Hélène DUSSEL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE LE MISTRAL » et sous le nom commercial « ECOLE DE CONDUITE LE MISTRAL » sis 19 Avenue Emile Combes à PEZENAS (34120) est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Hélène DUSSEL.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAF et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit ^{gracieux} auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit ^{hiérarchique} auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 45 Rue Pind – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration à un recours administratif, si ce dernier a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 9 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0006 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 19 février 2021 présentée par Madame Hélène DUSSEL née le 20 juin 1967 à BEZIERS (34), domiciliée 4 Bis Rue Marcellin Albert à ADISSAN (34230), en vue d'exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 19 Avenue Emile Combes à PEZENAS (34120) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Madame Hélène DUSSEL, est autorisée à exploiter, sous le n° E 21 034 0006 0, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **19 Avenue Emile Combes à PEZENAS (34120)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « MPH »

Le nom commercial de cet établissement est « ECOLE DE CONDUITE LE MISTRAL »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Hélène DUSSEL.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place de la Liberté de la Résistance – 34064 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Directeur – Place de la Liberté – 34064 MONTPELLIER Cedex 2.
Les recours de recours dans un délai de deux mois – ont été déposés implicitement.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Proust – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Centre pénitentiaire de Béziers

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 12 juillet 2018 nommant Monsieur Gilbert MARCEAU en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers.

Le chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Béziers

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thibault BARBOT, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Béziers, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M Thibault BARBOT, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Béziers, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Béziers lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Béziers

Le 30 mars 2021



Le chef d'établissement,

Gilbert MARCEAU



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : EP
Téléphone : 04 67 61 62 23

Montpellier, le 06 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-I-337

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives à l'aménagement d'une piste cyclable entre Maurin et les rives du Lez, sur la commune de Lattes, présenté par Montpellier Méditerranée Métropole

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande du 8 mars 2021, présentée par Montpellier Méditerranée Métropole en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatés à pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune de Lattes afin de procéder aux études préliminaires nécessaires à l'aménagement d'une piste cyclable entre Maurin et les rives du Lez sur la commune de Lattes ;

Considérant la nécessité pour les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations visées ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les agents de Montpellier Méditerranée Métropole et ceux des entreprises mandatées sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les terrains concernés dans les parcelles privées, situées sur le territoire de la commune de Lattes, afin de procéder à la réalisation de plans topographiques et de sondages de géotechnique nécessitant le débroussaillage de certaines parcelles impactées par le projet d'aménagement d'une piste cyclable entre Maurin et les rives du Lez sur la commune de Lattes.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins privés existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

ARTICLE 2 : la présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Lattes.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

Chaque agent de Montpellier Méditerranée Métropole et des entreprises mandatées, chargé des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : le maire de Lattes, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 : les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six premiers mois.

ARTICLE 5 : les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le président de Montpellier Méditerranée Métropole au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 : le maire de Lattes est chargé de publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Lattes, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la police pluri-communale de LAURENS et AUTIGNAC

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;

Vu en date du 30 mars 2021, la demande établie conjointement par les maires des communes de LAURENS et AUTIGNAC ;

Vu en date des 3 mars et 30 octobre 2020, les conventions de coordination communales des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclues avec les maires des communes de LAURENS et AUTIGNAC ;

Considérant que la demande établie conjointement transmise par les maires des communes de LAURENS et AUTIGNAC est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la police pluri-communale de LAURENS et AUTIGNAC est autorisé au moyen de **1 caméra individuelle**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la police pluri-communale de LAURENS et AUTIGNAC en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté les maires des communes de LAURENS et AUTIGNAC adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la police pluri-communale de LAURENS et AUTIGNAC autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et les maires des communes de LAURENS et AUTIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elisa BASSO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault.
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités,
Bureau des Préventions et des Polices Administratives,
Section Police Municipale**

Affaire suivie par : Louis PERET
Téléphone : 04 67 61 61 57
Mél : louis.peret@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature de Madame Elisa BASSO, Directrice de cabinet du Préfet ;

Vu en date du 16 mars 2021, la demande du maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VÉDAS ;

Vu en date du 26 avril 2019, la convention de coordination communale des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue avec le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VÉDAS ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VÉDAS est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SAINT-JEAN-DE-VÉDAS est autorisé au moyen de 4 **caméras individuelles**.

ARTICLE 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAINT-JEAN-DE-VÉDAS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VÉDAS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 : La directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VÉDAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Elisa BASSO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault.
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le **25 MARS 2021**

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin CROZATIER à BEZIERS (34)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 1^{er} février 2021 en mairie de Béziers sous le n° 34 032 21T0017 ;
- VU la demande enregistrée sous le n°2021/05/A le 25 mars 2021, formulée par la S.A.S. GAUTHIER sise route de Pézenas à BEZIERS (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin dédié à l'équipement de la maison sous enseigne CROZATIER, d'une surface de vente de 606 m², portant de 1 777 à 2 383 m² la surface de vente totale de l'ensemble commercial, situé Z.A.C. Mazeran, boulevard Moréno à BEZIERS (34) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant
- M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Frédéric ROIG, Vice-Président de la Communauté des communes Lodévois et Larzac en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
- trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture
 - Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE
 - Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA
 - Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Béziers, le mercredi 7 avril 2021

Arrêté préfectoral n° 2021 - II - 167 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2021-II-85 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PINET pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire NOR/INT/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR/INT/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1281 du 29 octobre 2020 nommant une délégation spéciale sur la commune de PINET ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-85 du 1^{er} mars 2021 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PINET pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale ;

.../...

Considérant qu'en raison de la situation sanitaire et du re-confinement liés à l'épidémie de COVID 19, rendant difficile voire impossible l'organisation de ces élections, il y a lieu de procéder au report du scrutin initialement prévu les dimanches 11 et 18 avril 2021 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Pinet ;

Considérant qu'à la suite de l'application de l'article L. 251 du code électoral et conformément à l'article 1 de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales, les vacances survenues avant le 13 mars 2021 au sein d'un conseil municipal donnent lieu à une élection partielle organisée dès que la situation sanitaire le permet, et au plus tard le 13 juin 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-II-85 du 1^{er} mars 2021 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PINET pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale est retiré.

ARTICLE 2 : Un nouvel arrêté préfectoral portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PINET sera publié dans la commune, six semaines au moins avant la date du scrutin, en application de l'article L.247 du code électoral.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Béziers, la présidente de la délégation spéciale de la commune de PINET, le directeur général des services de la mairie de PINET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune.

Le Sous-Préfet de Béziers,



Pierre CASTOLDI

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 25/03/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-076

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune d'Argelliers

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire d'Argelliers ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L.19 du code électoral ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune d'Argelliers les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ARGELLIERS	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> - CLAREY Jean-Michel <u>Suppléant :</u> - GROS Valérie	<u>Titulaire :</u> - TREMOULET Dominique <u>Suppléant :</u> - ANDRIEUX Jérôme	<u>Titulaire :</u> - MAGUIN Danielle <u>Suppléant :</u> - DUSCHA Bernard

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune d'Argelliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 25 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-077

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Vincent de Barbeyrargues

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Vincent de Barbeyrargues ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Vincent de Barbeyrargues les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES	SAINT GELY DU FESC	<u>Titulaire :</u> - NOUGARET Paul <u>Suppléant :</u> - DUPOUX Jean- Christophe	<u>Titulaire :</u> - COLONNA Isabelle <u>Suppléant :</u> - HUBERT-DELISLE Roger	<u>Titulaire :</u> - CAISSO Géraldine <u>Suppléant :</u> - ROSSITO Michaël

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Vincent de Barbeyrargues chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 30 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-085

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Soumont

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Soumont ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Soumont les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SOUMONT	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - GOUDONNET Pascal <u>Suppléant :</u> - MAZUC Patricia	<u>Titulaire :</u> - LAURENT Chantal <u>Suppléant :</u> - BOULET Pascal	<u>Titulaire :</u> - BLIN Nathalie <u>Suppléant :</u> - CALATAYUD Jean-François

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Soumont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 1^{er} avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-086

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Celles

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Celles ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Celles les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
CELLES	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - BENOUDIZ Nathalie	<u>Titulaire :</u> - BRIERE Colin <u>Suppléant :</u> - DAWGEL Youri	<u>Titulaire :</u> - VALLET MOULIN Sylvie <u>Suppléant :</u> - TRONCHO épouse VEYRIE Françoise

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Celles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 1^{er} avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-087

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Cazilhac

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Cazilhac ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Cazilhac les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
CAZILHAC	LODEVE	<u>Titulaire :</u> - ROUVIERE Christian <u>Suppléant :</u> - AUGLANS René	<u>Titulaire :</u> - CAIZERGUES Damien <u>Suppléant :</u> - RAUNIER Simone	<u>Titulaire :</u> - BASTE Catherine

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Cazilhac chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 1^{er} avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-088

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Saint Bauzille de la Sylve

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Saint Bauzille de la Sylve ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Saint Bauzille de la Sylve les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> - LAUTIER Marcel <u>Suppléant :</u> - FERNANDEZ Antoine	<u>Titulaire :</u> - MAZERAN Nicole <u>Suppléant :</u> - SANCHEZ Roger	<u>Titulaire :</u> - MAISSONNIER Yves

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Saint Bauzille de la Sylve sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : Sophie BERNARD
Téléphone : 04 67 88 34 22
Mél : sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 1^{er} avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-III-089

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Belarga

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1695 du 30/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Belarga ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Belarga les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
BELARGA	GIGNAC	<u>Titulaire :</u> - BONET Bérenger <u>Suppléant :</u> - TEISSIER Serge	<u>Titulaire :</u> - FILLIETTE Jean-Claude <u>Suppléant :</u> - GASC Etienne	<u>Titulaire :</u> - LENHOF Stéphanie <u>Suppléant :</u> - PEREZ Thierry

ARTICLE 2 : La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3 : Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Belarga sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE